



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - création
boite de branchement sur trottoir - rue Gilbert-
Clerfayt - md**

ARRETE N° A - T - 22 - 0580
EN DATE DU 10 MAI 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise C.F.T.D.L. en date du 20 avril 2022, modifiée le 28 avril 2022, concernant une neutralisation de la circulation pour permettre la création d'une boite de branchement sur trottoir et axé sur le branchement existant au droit de la propriété sise 20, rue Gilbert-Clerfayt ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2022030804670D réalisée le 8 mars 2022 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 16 mai 2022 au 20 mai 2022 de 9h à 17h rue Gilbert-Clerfayt - la circulation est interdite, dans la section allant de la rue des Meuniers jusqu'à la rue de la Paix. Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie dans les deux sens de circulation.

Les déviations sont assurées par la rue de Belfort.

Dispositions :

- . la zone de travaux est ceinturée par des barrières de 1 mètre de hauteur ;
- . le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé soit du côté des numéros impairs ;
- . leur traversée est assurée sur les passages pour piétons existants en amont et en aval de la zone d'intervention ;
- . l'entreprise prend toutes les mesures de précautions pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

ARTICLE II – L'entreprise C.F.T.D.L. – Route de Chevy – 77150 Ferolles-Attilly, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté